

Identification de l'hôpital  
Grand Hôpital de Charleroi  
S Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : ESSADIK, HAFSSA  
RUE WAUTERS J.(S-B) 104 /0102  
7110 LA LOUVIERE

Avenue du Centenaire 73  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE  
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000  
Numéro BCE : 0894384837  
Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 222275454  
Date de facture : 31/08/2022  
Date d'envoi : 11/10/2022  
Numéro d'admission : 0019117179  
Numéro de dossier : 0004980009  
Date de naissance : 7/11/2013  
Mutualité : 319/13110701062 (121/121)  
Soins du : 30/08/2022 à 09 h 30  
au : 30/08/2022 à 18 h 21

ESSADIK, HAFSSA

RUE WAUTERS J.(S-B) 104 /0102  
7110 LA LOUVIERE

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.) 9,68  
Total des frais à charge du patient 9,68  
Facturé à votre mutuelle 966,73

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 9,68 |

0 3

9 , 6 8

ESSADIK, HAFSSA  
RUE WAUTERS J.(S-B) 104 /0102  
7110 LA LOUVIERE

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI  
AVENUE DU CENTENAIRE 73  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 2 / 2 2 7 5 / 4 5 4 6 1 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

=====					
1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION					
=====					
=====					
1.2. Frais de séjour hospitalisation de jour		A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)	
=====					
1.2.2. Maxi forfait anesthésie, forfaits hôpital de jour et douleur chronique, admission urgente en hôpital psychiatrique					
Forfait (761235)	30/08/22	144,72			
Prix d'hébergement	30/08/22	37,03			
=====					
Sous-total 1 - Frais de séjour		181,75	0,00	0,00	
=====					
		Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====					
2. Montants forfaitaires facturés (2)					
Honoraires biologie clinique	591076		58,78		
	591091		37,52		
=====					

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

=====					
			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====					
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			96,30	0,00	0,00
=====					
	Code	Nombre	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====					
3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux					
=====					
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité			13,74		
Montant médicaments en partie à charge du patient					
DIPIDOLOR AMP 20 MG / 2 ML	0705350	1	0,37	0,06	
LITICAN AMP 50 MG/2 ML	0726885	1	0,42	0,07	
TARADYL AMP 10 MG/1 ML	0739086	2	1,18	0,21	
ESMERON FL INJ 50 MG / 5 ML	0746677	1	3,19	0,66	
TRADONAL AMP 100 MG /2 ML	0748426	1	0,26	0,06	
PLASMALYTE.148 + GLUCOSE 5 % 1	0796177	2	6,79	1,20	
PARACETAMOL BRAUN FL INJ 500 M	7702103	1	0,99	0,20	
Médicaments non remboursables					
MINIPLASCO PHYSIO 10 ML	0819094	2		0,77	
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 1 %	1204270	1		1,58	
DAFALGAN INSTANT VANILLE FRAIS	3142288	1		0,19	
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	1		4,68	

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Sous-total 3 - Pharmacie	26,94	9,68	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)			
Honoraires remboursables			
Honoraires entièrement à charge de la mutualité	661,74		
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins	661,74	0,00	0,00
TOTAUX	966,73	9,68	0,00
TOTAL à payer par le patient			9,68
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB	9,68
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++622/2275/45461+++		

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

=====|

(1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.

Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.

(2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.

(3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)

(4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.

Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle - d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle - d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.

Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.

(5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.

(6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.

(7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.

(8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).

(9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.

(12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

=====|

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros.

Ce montant majoré est productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux légal autorisé par la loi, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 15 jours à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*